

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

OCTOBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 85

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	2
<i>Arrêté n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
<i>Arrêté ASJ/08-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute</i>	4
<i>Arrêté ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande</i>	6
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	8
<i>Arrêté n° 16-110-VL du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, et de la communauté de communes de CANISY</i>	8
DIVERS	11
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	11
<i>Délégation de signature du 1^{er} octobre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement – SIE de CHERBOURG</i>	11



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Art. 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, une communauté de communes, nouvelle personne morale, est créée, issue de la fusion des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée.

Art. 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de : « Mont-Saint-Michel-Normandie ».

Le siège social est fixé Rue du Général Ruel à 50300 Avranches.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James, du Val de Sée.

Art. 3 : La communauté de communes est composée des communes suivantes : Argouges, Aucey-la-Plaine, Avranches, Bacilly, Barenton, Beauficel, Beauvoir, Bellefontaine, Brécey, Brouains, Buais-Les Monts, Carnet, Ceaux, Chasseguey, Chaulieu, Chavoy, Chérencé-le-Roussel, Courtils, Crollon, Cuves, Dragey-Ronthon, Ducey-Les-Chéris, Gathemo, Genêts, Ger, Grandparigny, Hamelin, Huisnes-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilly, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Croix-Avranchin, Le Fresne-Poret, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Luot, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tove, Le Mesnillard, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Les Loges-Marchis, Lapenty, Lingeard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Marcilly, Montanel, Montjoie-Saint-Martin, Mortain-Bocage, Moulines, Notre Dame-de-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts, Précey, Reffuveille, Romagny-Fontenay, Sacey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélémy, Saint-Brice, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sartilly-Baie-Bocage, Savigny-le-Vieux, Servon, Sourdeval, Subigny, Tanis, Tirepied, Vains, Vergoncey, Vernix, Villiers-le-Pré.

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L.5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie est la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (1^{er} janvier 2018) ;

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes de Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes de Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.

Art. 6 : Dans le respect des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie est substituée à : la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel, la communauté de communes du Mortainais, la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la communauté de communes de Saint-James, la communauté de communes du Val de Sée au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétence obligatoire,

sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte du Pays de la Baie, Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie, Syndicat Mixte Manche-Numérique

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences optionnelles,

sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte des bassins versants des côtières Granvillais, Syndicat Mixte Couesnon Aval, Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, Syndicat Départemental d'Electrification de la Manche, Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

En fonction des éventuelles prises ou rétrocessions de compétences ultérieures, il conviendra également d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire.

Art. 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée fusionnées est transféré à la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est attribué à la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel :

Atelier relais d'Avranches, Atelier relais de Pontaubault, Atelier relais de Sartilly n°1, Atelier relais de Sartilly n°2, Atelier relais, Pépinières d'Entreprises, Bâtiments industriels 2B Médical, Bâtiments industriels 2B Médical bis, Bâtiment industriel Batel, Bâtiment industriel Ouest, Bâtiment industriel Placard, Bâtiment industriel GSC, Bâtiment à usage de bureaux, ZA Sartilly, ZA Cromel 2, ZA Fougerolles, ZA Ponts, ZA La Vilette, ZA Poilley, ZA Pontaubault, ZA Saint Senier, ZA Les Biards, Zone d'activité équine, Panneaux photovoltaïques, Ordures ménagères Pontorson, Ordures ménagères Pays Hayland, SPANC, Assainissement collectif, Complexe équin, Gendarmerie d'Avranches

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Mortainais :

Développement économique, Novéa, Zone de Barenton, Zone des Closeaux, Zone Le Teilleul, Zone Sourdeval, ZNM, ZA Station, Panneaux photovoltaïques, SPANC

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

Parc d'activité Route de Paris, SPANC, Assainissement collectif

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint-James :

Parc d'activité 2ème tranche

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Val de Sée :

Ecoparc, Atelier Ménardière, ZA de la Ménardière, SPANC, Assainissement collectif, Village enchanté

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à aucun paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie prend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les postes fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Art. 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie sont exercées par le comptable de la trésorerie d'Avranches.

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixé à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le Préfet, selon les modalités prévues au II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre 1^{er}.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre 1^{er} :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, les III et V de l'article L5211-41-3 du CGCT sont applicables. A ce titre, Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts des communautés de communes peuvent être consultés en sous-préfecture de Coutances bureau des collectivités territoriales et l'intercommunalité

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté ASJ/08-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées ;

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté des communes est créée issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute.

Art. 2 : La nouvelle personne morale issue de la fusion mentionnée à l'article 1 prend le nom de « Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes : Communauté de communes de La Haye du Puits ; Communauté de communes de Lessay ; Communauté de communes de Sèves-Taute

Art. 3 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est composée des communes suivantes :

Anneville-sur-mer	Montsenelle
Auxais	Nay
Bretteville-sur-Ay	Neufmesnil
Créances	Périers
Doville	Pirou
Feugères	Raids
Geffosses	Saint-Germain-sur-Ay
Gonfreville	Saint-Germain-sur-Sèves
Gorges	Saint-Martin-d'Aubigny
La Feuillie	Saint-Nicolas-de-Pierrepoint
La Haye	Saint-Patrice-de-Clais
Laulne	Saint-Sauveur-de-Pierrepoint
Le Plessis-Lastelle	Saint-Sébastien-de-Raids
Lessay	Varenguebec
Marchésieux	Vesly
Millières	

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (à venir le 1^{er} janvier 2018)

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche.

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche .

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Art. 6 : Dans le respect des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est substituée à : la communauté de communes de La Haye du Puits, la communauté de communes de Lessay, la communauté de communes de Sèves-Taute au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires, sont concernées les syndicats suivants : Syndicat mixte du Pays de Coutances, Syndicat mixte Manche Numérique, Syndicat mixte du Point Fort

S'agissant de compétences détenues à titre optionnelles, sont concernés les syndicats suivants : Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin, Syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche, Syndicat mixte du SPANC du Bocage, Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

En fonction des décisions du futur EPCI sur l'exercice des compétences et la définition de l'intérêt communautaire, la situation de la nouvelle communauté de communes sera réexaminée au sein des syndicats

Art. 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute fusionnées sont transférés à la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute est attribué à la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche.

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de La Haye du Puits : atelier de location, atelier Lerebours, lotissement Les Amazones, SPANC, ZA, ZA de l'Etrier, Office du Tourisme, MAPAD de La Haye du Puits budget annexe du CIAS La Haye du Puits, Résidence du Donjon budget annexe du CIAS La Haye du Puits, EHPAD Budget annexe du CIAS Créances/Lessay

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Lessay : zone à vocation maritime, SPANC, zone d'activités communautaire, office du tourisme communautaire.

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Sèves-Taute : ZA, Golf, Bâtiment relais, Bâtiment industriel, STATIM, assainissement, commerce solidaire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes de Lessay, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes de La Haye du Puits et Sèves-Taute sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant des articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Art. 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de La Haye du Puits-Lessay.

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ont été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT par accord des conseils municipaux intéressés et le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu de l'accord local sont arrêtés comme suit :

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Art. 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, le V de l'article L5211-41-3 du CGCT est applicable. A ce titre, Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Art. 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts des communautés de communes peuvent être consultés en sous-préfecture de Coutances bureau des collectivités territoriales et de l'intercommunalité

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté de communes est créée issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande.

Art. 2 : La nouvelle personne morale issue de la fusion mentionnée à l'article 1 est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Coutances mer et bocage ». Son siège est situé à l'adresse suivante : Mairie, 50200 Coutances.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes : Communauté de communes du Bocage Coutançais, Communauté de communes de Montmartin sur mer, Communauté de communes de Saint Malo de la Lande

Art. 3 : La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est composée des communes suivantes :

Agon-Coutainville	Lengronne
Ancteville	Lingreville
Annville	Montaigu-les-Bois
Belval	Montcuit
Blainville sur mer	Monthuchon
Brainville	Montmartin-sur-mer
Bricqueville-la-Blouette	Montpinchon
Camberton	Montsurvent
Cametours	Muneville-le-Bingard
Camprond	Nicorps
Cerisy-la-Salle	Notre-Dame-de-Cenilly
Contrières	Ouville
Courcy	Orval-sur-Sienne
Coutances	Quetteville-sur-Sienne
Gavray	Régneville-sur-mer
Gouville-sur-mer	Roncey
Gratot	Saint-Aubin-du-Perron
Grimesnil	Saint-Denis-le-Gast
Guéhébert	Saint-Denis-le-Vétu
Hambye	Saint-Malo-de-la-Lande
Hauteville-la-Guichard	Saint-Martin-de-Cenilly
Hauteville-sur-mer	Saint-Michel-de-la-Pierre
Héreguerville	Saint-Pierre-de-Coutances
Heugueville-sur-Sienne	Saint-Sauveur-Lendelin
La Baleine	Saussey
La Rondehaye	Savigny
La Vendelée	Servigny
Le Mesnil-Amand	Sourdeval-les-Bois

Le Mesnil-Garnier
 Le Mesnil-Rogues
 Le Mesnil-Villeman
 Le Mesnilbus

Tourville-sur-Sienne
 Treilly
 Vaudrimesnil
 Ver

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Coutances mer et bocage est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes Coutances mer et bocage exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (à venir le 1^{er} janvier 2018)

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes Coutances mer et bocage exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire Coutances mer et bocage dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes Coutances mer et Bocage exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire Coutances mer et bocage dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Article 6 : Conformément à l'article L5214-21 I du CGCT la communauté de communes Coutances mer et bocage est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, sont concernés les syndicats suivants :

Syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de Coutances et Saint Malo de la Lande

Dans le respect des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes Coutances mer et bocage est substituée à : la communauté de communes du Bocage Coutançais, la communauté de communes de Montmartin sur mer, la communauté de communes de Saint Malo de la Lande ; au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Coutances mer et bocage devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires, sont concernés les syndicats suivants : Syndicat mixte du Pays de Coutances, Syndicat mixte Manche Numérique, Syndicat mixte de la Perrelle, Syndicat mixte du Point Fort

S'agissant des compétences détenues à titre optionnelles, sont concernés les syndicats suivants : Syndicat mixte de la Souilles, Syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche, Syndicat mixte intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne, Syndicat départemental de l'eau de la Manche, Syndicat mixte du SPANC du Bocage, Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

En fonction des décisions du futur EPCI sur l'exercice des compétences et la définition de l'intérêt communautaire, la situation de la nouvelle communauté de communes sera réexaminée au sein des syndicats.

Art. 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande fusionnées sont transférés à la communauté de communes Coutances mer et bocage. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande est attribué à la communauté de communes Coutances mer et bocage.

La communauté de communes Coutances mer et bocage assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Bocage Coutançais : cinéma, SPANC, gestion des déchets, opération santé, ZA Saint Pierre, ZA Delasse, Budget Economie, Espace de Morville

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Montmartin sur mer : cinéma, SPANC, eau

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint Malo de la Lande : Réseau eau de mer, Zone Artisanale (Gouville sur Mer), SPANC.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes Coutances mer et bocage met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire Coutances mer et bocage est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Coutances mer et bocage prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime

indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes du Bocage Coutançais, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Art. 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Coutances mer et bocage sont exercées par le comptable de la trésorerie de Coutances.

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Art. 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, le V de l'article L5211-41-3 du CGCT est applicable. A ce titre, le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Art. 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts des communautés de communes peuvent être consultés en sous-préfecture de Coutances bureau des collectivités territoriales et l'intercommunalité

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 16-110-VL du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, et de la communauté de communes de CANISY

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées ;

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération, nouvelle personne morale, est créée, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy et distincte de celles-ci.

Art. 2 : La nouvelle communauté d'agglomération prend le nom de « Saint-Lô Agglo ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 101 rue Alexis de Tocqueville à Saint-Lô.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés suivantes : Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ; Communauté de communes de Canisy

Art. 3 : La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est composée des communes suivantes :

Agneaux	Les Champs-de-Losque
Airel	Marigny-le-Lozon
Amigny	Montrabot
Baudre	Montreuil-sur-Lozon
Beaucoudray	Moon-sur-Elle

Bérigny Beuvrigny Biéville Bourgvallées Canisy Carantilly Cavigny Cerisy-la-Forêt Condé-sur-Vire Couvains Dangy Domjean Fourneaux Gouvets Graignes-Mesnil-Angot La Barre-de-Semilly La Luzerne La Meauffe Lamberville Le Désert Le Hommet-d'Arthenay Le Lorey Le Mesnil-Amey Le Mesnil-Eury Le Mesnil-Herman Le Mesnil-Rouxelin Le Mesnil-Véron Le Mesnil-Vigot Le Perron	Moyon Villages Placy-Montaigu Pont-Hébert Quibou Rampan Remilly-sur-Lozon Saint-Amand Saint-André-de-l'Epine Saint-Clair-sur-l'Elle Saint-Ebremond-de-Bonfossé Saint-Fromond Saint-Georges-d'Elle Saint-Georges-Montcocq Saint-Germain-d'Elle Saint-Gilles Saint-Jean-d'Elle Saint-Jean-de-Daye Saint-Jean-de-Savigny Saint-Lô Saint-Louet-sur-Vire Saint-Martin-de-Bonfossé Saint-Pierre-de-Semilly Saint-Vigor-des-Monts Sainte-Suzanne-sur-Vire Soulles Tessy Bocage Théval Torigny les Villes Troisgots Villiers-Fossard
---	---

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5216-5 du CGCT :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétence optionnelles) :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

Art. 6 : Aux termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Art. 7 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » entraîne les conséquences suivantes sur les syndicats inclus en partie ou totalement dans son périmètre.

S'agissant de compétences détenues à titre obligatoires, c'est à dire celles fixées par l'article L5216-5-I du CGCT, dès le 1^{er} janvier 2017 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7-I et II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté

d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce.

Sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (255003550), pour les compétences SCOT et développement économique
- Syndicat mixte Manche numérique (255003592)
- Syndicat mixte du Point Fort (255003063)

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

S'agissant des compétences optionnelles et supplémentaires, les conséquences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » sur les syndicats seront mises en œuvre en fonction de la décision de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » sur l'exercice de ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L5211-41-3 du CGCT et 35 III de la loi NOTRe.

S'agissant de compétences détenues à titre optionnel, c'est à dire celles fixées par l'article L5216-5-II du CGCT, la prise de compétence par la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » ou à défaut, le terme de la période de restitution des compétences optionnelles, entraînera les conséquences suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-6, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Sont concernés les syndicats suivants, entièrement inclus dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » :

- Syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle sur Vire (200046373) détenteur de la compétence optionnelle « eau » dont sont membres les communes de Bourgvallées, Canisy, Dangy, Le Mesnil-Herman, Quibou, Saint-Ebremond de Bonfossé, Soulles et l'EPCI fusionné Saint-Lô Agglo en représentation substitution des communes de Domjean, Moyon-Villages, Tessa-Bocage, Troisgots,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Joigne (255002859) détenteur de la compétence optionnelle « assainissement » dont sont membres les communes de Canisy et de Quibou

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 5211-41](#).

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences optionnelles transférées :

Sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat mixte AEP et assainissement des Bruyères (200062446) détenteur de la compétence optionnelle « eau et assainissement » qui regroupe la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et des communes membres de la communauté de communes Aunay Caumont Intercommunal

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7-IV, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent.

Sont concernés les syndicats suivants, détenteurs de la compétence optionnelle « eau », regroupant des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'évolution ultérieure du périmètre de ces syndicats : Syndicat mixte d'AEP de la Gièze (200046837) ; Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de St Sauveur Lendelin (200047538) ; Syndicat mixte eau de Caumont L'éventé (200052611) ; Syndicat mixte de la Soulles (255002073) ; Syndicat départemental de l'Eau de la Manche (200033462)

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 I alinéa 2, pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article [L. 5711-1](#), ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Sont concernés les syndicats suivants : Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole (200051183) ; Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (255003550), pour la compétence entretien du domaine public fluvial de la Vire et du canal Vire Taute ; Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin (200051365)

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences ultérieures, il conviendra également d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire.

Art. 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ». Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo : ordures ménagères, eau potable Régie, eau potable gérance, eau potable affermage, assainissement collectif régie, assainissement collectif affermage, assainissement non collectif secteur Saint-Lô régie, transports, opérations immobilières, bâtiment copinews Marigny, crédit bail immo Tessa, Tessa terre entreprise, parc d'activité Neptune 2, parc d'activité agro alimentaire ST Georges Montcoq, parc d'activité croix carrée II, parc d'activité hôtel Flanquet Agneaux, parc d'activité Europe 2 saint lo, technopole Agglo 21 saint lo, zone artisanale Saint Clair sur Elle, zone artisanale Détourbe 2, zone artisanale Fauquetière condé sur vire, zone artisanale Horizon st jean des baisants, zone artisanale Hébécrevon, zone artisanale Moyon, lotissement Bois Jugan, lotissement Clos Cauvin, lotissement La Croix Pain St georges montcoq, lotissement La Chesnais Baudre, lotissement les coteaux de la Vire, foyer des jeunes travailleurs, centre aquatique, espace forme centre aquatique, golf III (parc d'activités), panneaux photovoltaïques, parc d'activité du Fleurion Le Dézert, parc d'activité Guilberville, parc d'activité La Chénee Marigny

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Canisy : ordures ménagères, locations industrielles, service public d'assainissement non collectif, lotissement « l'ozouvière » Dangy, lotissement « les 3 carriers » St Ebremond, lotissement « le Gislot » Quibou, lotissement « les prés » St Romphaire, lotissement "la Perelle" Canisy, lotissement "le grand jardin" St Martin

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 9 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 10 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté Saint-Lô Agglo, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », et au plus tard six mois après la fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein de la communauté de communes de Canisy sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Art. 11 : Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération "Saint Lô Agglo" sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Saint Lô.

Art. 12 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Art. 13 : L'article 35 de la loi NOTRe prévoit que le V de l'article L5211-41-3 du CGCT sont applicables aux fusions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coordination intercommunale.

A ce titre, le mandat des membres en fonction avant la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ». La présidence de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Art. 14 : Le présent arrêté peut être déferé devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts des communautés de communes peuvent être consultés à la préfecture de la Manche direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques - 2ème bureau

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement – SIE de CHERBOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257-A, L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mmes BENOIST Noëlle et KONDI Sylvie, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHERBOURG, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMPIN Paquita	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEBARBEY Hubert	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LE BIGOT Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LE ROUX Romain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOULIN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PEZET Patricia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
POLIDOR Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIDAULT Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LOURDEL Dimitri	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PICOT Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises : Morand GENEVIEVE

